

14-10-1988



[REDACTED] et  
[REDACTED]  
[REDACTED]

20.077/11/PN  
[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 8 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la présence d'affiches unilingues françaises à la maison communale d'Auderghem. Dans la salle des guichets, service de la population, trois communications au public ne seraient rédigées qu'en français. Il s'agirait d'une communication relative à des tarifs, d'une invitation de bien contrôler les documents et d'un avis concernant la carte d'identité européenne.

Quant à la salle des guichets, service de la population, vous admettez que l'avis concernant le contrôle de documents avait disparu dans sa version néerlandaise. L'administration communale a comblé cette lacune.

Vous déclarez que les affiches unilingues françaises, apposées à la maison communale, annonçaient la fête de l'enseignement communal de langue française. L'enseignement communal étant du régime français, vous ne voyez pas la nécessité de publier des affiches bilingues.

La C.P.C.L. estime que cette matière tombe sous le coup de l'art. 22 des LLC lequel dispose que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

La plainte relative à l'apposition d'affiches unilingues françaises ayant trait à la fête de l'enseignement communal de langue française est, dès lors, recevable mais non fondée.

./.

2.-

*La plainte concernant les avis unilingues français dans la salle des guichets, service de la population, peut être déclarée recevable mais dépassée.*

*Copie du présent avis est notifiée au plaignant.*

*Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.